

# Budget participatif 2021

## Appel à projets

## Règlement

### ARTICLE 1 : PRINCIPE

Au travers de sa Déclaration de politique provinciale et des choix opérés dans le cadre des arbitrages budgétaires, la Province de Namur a souhaité mettre en place un processus de Budget Participatif.

Le Budget Participatif est un processus de démocratie participative par lequel la Province de Namur affecte une partie de son budget annuel à la réalisation de différents projets d'initiative citoyenne. Il permet de donner une opportunité aux citoyen(ne)s domiciliés en Province de Namur, que ce soit à titre individuel ou collectif, de prendre part à la vie politique, tant en qualité de porteurs et porteuses de projets qu'en qualité de votants et votantes.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projets.

### ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Reposant sur un mode de gouvernance ouvert et moderne, le budget participatif est avant tout une déclaration de confiance envers les habitants de la province de Namur. Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget provincial, ce dispositif vise également à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- A l'amélioration du cadre de vie des habitants de la province de Namur dans l'intérêt général et de manière durable.

### ARTICLE 3 : PUBLICS VISÉS

Les porteurs de projets peuvent-être :

- Un groupement de minimum 2 citoyens (domiciliés sur le territoire de la province de Namur, à des adresses différentes, n'ayant aucun lien familial, tous âgés de minimum 18 ans)
- Toutes les associations et comités à finalité citoyenne présents activement sur le territoire de la province de Namur constitués (association de fait, comités de quartier, ASBL non subsidiée...)

Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet.

Par ailleurs, les citoyens/associations/comités ne peuvent porter qu'un seul projet à la fois dont le montant ne peut dépasser 25% du budget total investi annuellement par la Province de Namur (cf. Article 5). Ce processus permet la mise en place du

projet ainsi que sa pérennisation.

### ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'ACTION

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la Province de Namur, sur le domaine public. La réalisation concrète des projets se situera donc exclusivement dans ce périmètre géographique.

### ARTICLE 5 : BUDGET

Le Conseil provincial, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits consacrés au projet de Budget participatif.

Un montant global de 200.000€ est prévu au budget extraordinaire 2021. Un montant ne pouvant dépasser 50.000€ sera attribué pour chaque projet sélectionné dans les limites des crédits disponibles. Ce coût devra correspondre à une dépense d'investissement répondant aux besoins et attentes des habitants de la Province de Namur. Par dépense d'investissement, on entend tout projet pérenne d'intérêt provincial relatif à l'aménagement ou l'embellissement de l'espace public ou du patrimoine des communes.

Le comité de sélection (cf. article 6) se garde la possibilité de limiter les montants suivant certains appels à projet spécifiques.

### ARTICLE 6 : COMITÉ DE SÉLECTION

#### Article 6.1 : Missions du comité de sélection

Le comité de sélection est chargé de :

- Juger du caractère recevable ou non d'un projet ;
- Remettre un avis motivé sur le fond des dossiers présentés eu égard aux objectifs d'un budget participatif tels que définis à l'article 2 du présent règlement.

#### Article 6.2 : Composition du comité

Le comité de sélection sera composé de membres effectifs (avec voix délibératives) et de membres observateurs (sans voix délibératives). Ceux-ci tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

#### Membres effectifs :

- D'un représentant du Collège provincial désigné par celui-ci ;
- D'un conseiller provincial par groupe politique du Conseil provincial, à désigner par les chefs de groupes.
- De 2 membres de l'Administration provinciale, désignés par le Collège provincial.
- De 6 citoyens tirés au sort sur base volontaire avec une représentativité des 3 arrondissements de la province de Namur (2 citoyens par arrondissement). Chaque membre effectif issu de la population pourra avoir un suppléant. Un membre suppléant n'aura le droit de vote qu'en cas d'absence du membre effectif.

Les citoyens faisant partie du comité de sélection ne pourront pas introduire de dossier dans le cadre du budget participatif et ne pourront pas non plus être liés directement à un porteur de projet (famille, cohabitant légal, ...). Si cela devait être le cas à un moment donné, le membre concerné devrait se retirer lors des délibérations portant sur le projet.

Pour les membres effectifs et suppléants issus de la population, le choix se fait sur base d'une candidature.

#### **Membres observateurs :**

- 2 membres de l'Administration provinciale désignés par le Collège provincial.

La Cellule Transition Territoriale de la Province de Namur sera chargée du secrétariat du comité de sélection.

Les projets considérés comme recevables par le comité de sélection seront soumis au vote des citoyens via la plateforme « Ensemble en Province de Namur ». La décision du comité sera sans appel.

### **ARTICLE 7 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS**

Afin d'être jugés recevables, les projets devront remplir les critères suivants :

- Le dossier de candidature doit être complet (formulaire dûment complété) et remis dans les délais prescrits.
- La validité du candidat doit répondre aux critères fixés dans l'Article 3.
- Le projet doit :
  - Respecter la localisation prévue à l'Article 4 ;
  - Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire provincial ;
  - Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ;
  - Être suffisamment précis. Le projet proposé ne doit pas être une simple suggestion ou idée ;
  - Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
  - Pouvoir être mis en œuvre dans les 6 mois de la signature de la convention et inauguré au plus tard au 1er novembre 2023 ;
  - Ne pas générer de bénéfices pour le porteur du projet ;
  - Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
  - Ne pas faire l'objet d'une autre demande de subside.

### **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à déposer un projet, une information complète sera réalisée. Celle-ci sera relayée via les différents canaux de communication de la Province de Namur (plateforme « Ensemble en Province de Namur », site internet, réseaux sociaux, ...) et les différentes mailing listes en possession de la Province.

### **ARTICLE 9 : PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE**

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

#### **Article 9.1 : Le dépôt du projet**

Chaque proposition sera présentée au moyen d'un formulaire unique dans lequel il sera indispensable de préciser la proposition, de la localiser (en pièce-jointe y inclure un plan) et de l'estimer financièrement.

Le ou les porteur(s) de projets disposent d'une période d'un mois et demi, au départ du lancement du budget participatif, pour opérer une manifestation d'intérêt auprès de la Province de Namur, s'il(s) souhaite(nt) disposer d'un accompagnement spécifique dans le cadre de l'élaboration de leur proposition.

Le formulaire de participation sera accessible sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur ». Une version papier du dossier peut également être demandée par mail via l'adresse suivante : [budgetparticipatif@province.namur.be](mailto:budgetparticipatif@province.namur.be)

L'appel à projet sera lancé en novembre 2021. Les habitants et les associations visés à l'article 3 auront alors jusqu'au 15 avril 2022 pour déposer leur proposition en complétant le formulaire de participation (sous peine d'irrecevabilité). Celui-ci sera envoyé à l'Administration provinciale à l'attention du Comité de sélection. Un tri sera alors effectué et seuls les projets recevables seront introduits sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

Un seul projet par groupement ou association de fait sera accepté.

Tous les projets recevables seront consultables sur la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

#### **Article 9.2 : Analyse de la recevabilité**

Les services provinciaux vérifieront la recevabilité des projets (Cf. Article 11), ainsi que leur faisabilité et leur estimation budgétaire. Les projets seront soumis à l'avis d'un expert interne ou externe.

#### **Article 9.3 : Sélection et validation**

Chaque porteur d'un projet jugé recevable sera convié à le présenter devant le comité de sélection.

Par la suite, le Comité de sélection établira un ordre de priorité. Chaque projet recevra un score selon la valeur ajoutée qu'il apportera à la Province et selon une grille d'analyse approuvée par le Collège provincial.

La liste des projets non-retenus pour cause d'irrecevabilité ou non sélectionnés par le comité de sélection fera l'objet d'une communication motivée aux porteurs de projet et via la plateforme « Ensemble en Province de Namur » par l'Administration provinciale.

Sur proposition du Comité de sélection, et dans le respect des limites budgétaires prévues, le Collège provincial approuvera la liste définitive des projets.

#### Article 9.4 : Votes

Les projets sélectionnés seront ensuite proposés au vote des citoyens via la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

Les habitants du territoire de la Province de Namur seront informés, au travers de l'ensemble des moyens de communication définis, de la liste des projets retenus et des moyens qui leurs sont affectés.

Toute personne de plus de 18 ans domiciliée sur le territoire de la province de Namur sera alors invitée à poser un vote pour le projet choisi via la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».

A l'issue de cette procédure de vote, le Comité de sélection dressera la liste définitive des projets sélectionnés selon les modalités suivantes :

- Vote des citoyens en ligne via la plate-forme « Ensemble en Province de Namur » ou sous format papier adressé à l'Administration provinciale dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la Province de Namur. Ce vote citoyen comptera pour 60%. Parallèlement, les membres du comité de sélection voteront. Ce classement compte pour 40%. Le classement, sur base des deux scrutins, et suivant la pondération de 60%/40% est établi par le Comité de sélection.
- Sur base de celui-ci, le Comité de sélection dressera la liste définitive des projets sélectionnés selon les modalités suivantes :
  - Les deux premiers projets ayant récolté le plus de votes seront obligatoirement retenus ;
  - Les projets suivants dans le classement seront retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction faite des montants alloués aux premiers projets mentionnés à l'alinéa précédent. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui sera alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège provincial qui en prendra acte.

#### Article 9.6 : Mise en œuvre du projet

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet se fera par le porteur du projet. Le porteur de projet sera responsable de la concrétisation du projet et mettre tout en œuvre pour réaliser le projet dans un délai imparté.

Le porteur du projet devra prendre en compte les faits suivants :

- L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissements, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer) ;
- Le matériel acheté et l'occupation éventuelle d'un espace public feront, si nécessaire, l'objet d'une convention préalable au dépôt du formulaire avec la ou les Commune(s) concernée(s). Cette convention concernera le cas échéant, les questions de responsabilité, d'assurance, d'entretien, de durée de conservation des biens acquis et d'occupation;

- Toutes les dépenses doivent être justifiées par une facture ou un ticket de caisse. De plus, toute dépense doit faire l'objet de trois demandes d'offre prix ;
- Le montant accordé doit être engagé avant le 31 décembre 2022.

Le projet devra débiter dans les 6 mois de la signature de la convention (Cf. article 11) et devra être inauguré au plus tard au 1<sup>er</sup> novembre 2023.

#### Article 9.7 : Liquidation et contrôle du subside

La subvention sera liquidée en une seule fois, montant plafonné à 50.000 € dans les limites des crédits disponibles.

Le porteur du projet s'engage à fournir à l'Administration provinciale les pièces justificatives suivantes pour le 31 janvier 2024.

- Le procès-verbal de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par le biais de photographies ;
- La liste des dépenses justifiées par des factures ;
- La copie de l'inscription dans les comptes de l'association de la subvention provinciale ;
- La déclaration sur l'honneur que les factures ne seront pas soumises à un autre pouvoir subsidiant ;
- Si applicable, les comptes et bilans approuvés.

### ARTICLE 10 : CALENDRIER

Etapes	Délais
Lancement du budget participatif	A partir du 19 novembre 2021
Dépôt du formulaire	Jusqu'au 15 avril 2022
Analyse de la recevabilité	Jusqu'au 31 mai 2022
Sélection, validation et vote par le comité de sélection	Entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 1 <sup>er</sup> juillet 2022
Vote du public	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2022
Sélection finale des projets	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2022
Mise en œuvre du projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Début du projet</li> <li>• Inauguration du projet</li> </ul>	Dans les 6 mois de la signature de la convention  Au plus tard au 1 <sup>er</sup> novembre 2023
Contrôle du subside	Jusqu'au 31 janvier 2024

## **ARTICLE 11 : PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Province de Namur puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Province s'engage à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

## **ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS**

La participation à l'appel à projet par l'envoi du formulaire de réponse mis à disposition sur le site internet de la Province de Namur et la plateforme « Ensemble en Province de Namur » implique de manière inconditionnelle l'acceptation du présent règlement.

Par ailleurs, les porteurs de projets s'engagent à :

- Assurer le suivi et la gestion de leur projet pendant une période de 1 an après la l'inauguration du projet ;
- Réaliser et communiquer des évaluations à la demande des autorités provinciales si nécessaire.

**En cas de non-respect du règlement, le Comité de sélection se réserve le droit de suspendre le projet, et le cas échéant, de réclamer les montants liquidés.**

## **ARTICLE 13 : NON-RESPONSABILITÉ**

La responsabilité de l'Administration provinciale ne peut en aucun cas être mise en cause sous quelque forme que ce soit, du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de la mise en œuvre du projet mais aussi après l'inauguration officielle du projet.

## **ARTICLE 14 : CONTREPARTIES**

En contrepartie de la subvention octroyée, le logo de la Province de Namur sera inséré dans toutes les publications, sur les invitations éventuelles, sur l'ensemble des supports de promotion et toutes autres productions liées au projet.

Afin de convenir d'autres contreparties adaptées d'un commun accord, le responsable du projet prendra contact avec le Service Com par courrier (BP 50000 à 5000 NAMUR) ou par mail (secretariat.com@province.namur.be).

## **ARTICLE 15 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel communiquées sont traitées par la Province de Namur conformément au Règlement général sur la protection des données 2016/679 (RGPD) ainsi qu'à la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

## **ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur et la plateforme « Ensemble en Province de Namur ».